

- 3) M/S. Indeutsch International et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens de 135 Kirkstall, Inc., anciennement Crafts Americana Group, Inc., afférents au recours incident et à la procédure devant la chambre de recours.
- 4) 135 Kirkstall, anciennement Crafts Americana Group, supportera ses propres dépens afférents au recours principal.

(¹) JO C 137 du 27.4.2020.

Arrêt du Tribunal du 13 octobre 2021 — JK/Commission

(Affaire T-219/20) (¹)

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Personnel de la Commission en service auprès du SEAE – Demande d'assistance – Article 24 du statut – Décision implicite de rejet de la demande – Décision de rejet de la réclamation – Article 90 du statut – AIPN compétente – Principe de bonne administration»)

(2021/C 490/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: JK (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Bohr et T. Lilamand, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision implicite de la Commission du 5 juin 2019 rejetant la demande d'assistance du requérant introduite au titre de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et de sa décision du 6 janvier 2020 rejetant la réclamation de ce dernier.

Dispositif

- 1) La décision implicite de la Commission européenne du 5 juin 2019 rejetant la demande d'assistance de JK introduite au titre de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et sa décision du 6 janvier 2020 rejetant la réclamation de ce dernier sont annulées.
- 2) La Commission est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par JK.

(¹) JO C 209 du 22.6.2020.

Arrêt du Tribunal du 13 octobre 2021 — Sedus Stoll/EUIPO — Kappes (Sedus ergo+)

(Affaire T-429/20) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale Sedus ergo+ – Marque nationale verbale antérieure ERGOPLUS – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2021/C 490/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sedus Stoll AG (Dogern, Allemagne) (représentants: M. Goldmann et J. Thomsen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Fischer, D. Hanf et M. Eberl, agents)